Séance ordinaire du 1er novembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1070, route du Président-Kennedy, le 1er novembre 2022 à 19h30 sous la présidence de Scott Mitchell, pro-maire.

À cette séance ordinaire sont présents Monsieur Scott Mitchell, pro-maire, et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières	Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Clément Roy (absent)	Monsieur Pierre-Luc Langevin
	Monsieur Johnny Carrier

Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente accompagnée de Véronic Turgeon, adjointe à la direction

Ouverture de l'assemblée

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

6116-11-22 **Ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

- **Adoption de l'ordre du jour**
- **Adoption des procès-verbaux et suivis**
- **Vérification des comptes du mois d'octobre s'élevant à 308 220.79 $**
- **Administration :**
    - Dépôt des états comparatifs pour l'année 2022
    - Dépôt de l'évaluation d'impact sur la santé (EIS) du projet urbanistique
    - Autorisation de signature dans le cadre du projet de mise aux normes (FIMEAU)
    - Renouvellement du contrat d'assurance MMQ
    - Vente de parcelles de terrain et autorisation de signature
    - Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle
    - Dépôt d'un mémo juridique sur la problématique dans la zone VIL-1
    - Offre de services pour un projet d'accompagnement technique, TECQ 2019-2023
    - Approbation de la programmation des travaux TECQ 2019-2023
    - Structure pour Destination Beauce
- **Service d'urbanisme**
    - Dépôt d'un projet de résolution PPCMOI pour l'ajout d'un usage « service », 87 rue du Torrent
    - Dépôt d'un projet de résolution PPCMOI pour l'ajout d'un usage multifamilial, lot 6 490 747
    - Demande de dérogation mineure 30, rue des Sapins, lots 3 687 410 et 3 688 549
    - Demande de dérogation mineure 295, rue Drouin, lots 5 587 578 et 5 515 562

- **Service incendie**
  - Démission d'un pompier

Varia
  - Demande pour l'installation d'un abri temporaire sur le lot 2 898 475

Dépôt des communications reçues :
  - Demande d'acquisition du lot 2 721 475
  - Dépôt d'une demande pour l'adhérence à un programme d'aide pour des produits écologiques féminins
- **Période de questions**

6117-11-22 **Adoption des procès-verbaux et suivis**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2022, de la séance extraordinaire du 12 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 28 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 octobre 2022, de la séance extraordinaire du 12 octobre 2022 et de la séance extraordinaire du 28 octobre 2022, soient adoptés tels que rédigés.

6118-11-22 **Comptes du mois**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les comptes du mois d'octobre s'élevant à 308 220.79 $, soient acceptés et payés tels que présentés.

Dépôt des états comparatifs pour l'année 2022

Le Conseil Municipal prend acte du dépôt des états comparatifs de l'état des revenus et dépenses pour l'année 2022.

Dépôt de l'évaluation d'impact sur la santé (EIS) du projet urbanistique

À la suite des inondations survenues en 2019, la municipalité a revu son plan d'urbanisme, développé un projet urbanistique et a demandé à des spécialistes d'évaluer les impacts sur la santé du projet global.

À cet effet, la direction dépose l'évaluation d'impact sur la santé.

6119-11-22 **Autorisation de signature dans le cadre du projet de mise aux normes (FIMEAU)**

CONSIDÉRANT QUE le programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) vise la réalisation de travaux de construction, de réfection, d'agrandissement ou d'ajout d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées. Ces travaux permettront de contribuer au maintien de services municipaux ou à la mise aux normes réglementaires d'infrastructures d'eau potable ou d'eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente entre la Municipalité de Scott et la Ministre des affaires municipales et de l'Habitation doit être signé relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le maire (en son absence le pro-maire) et la directrice générale (en son absence la directrice générale adjointe) sont autorisés à signer tous les documents se rapportant au projet de mise aux normes FIMEAU.

6120-11-22 **Renouvellement du contrat d'assurance MMQ**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à maintenir le contrat d'assurance général avec la MMQ au montant de 79 103 $ pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MMQ a soumis une proposition de renouvellement à la hausse avec une augmentation de 1.39 %;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil autorise la direction générale à signer le renouvellement du contrat pour l'année 2023.

6121-11-12 **Vente de parcelles de terrain et autorisation de signature**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'inondation survenue en avril 2019, plusieurs maisons ont été démolies et les terrains ont été acquis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 721 588 est maintenant la propriété de la Municipalité de Scott à la suite de la publication d'un contrat de cession signé devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens ont demandé au conseil municipal d'acheter des parcelles du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire aménager un sentier sur les lots 2 721 588 et 2 721 589;

CONSIDÉRANT QUE les requérants devront signer un protocole d'entente les engageant à faire l'entretien régulier de la parcelle du terrain, et ce, à compter de la signature de ladite entente jusqu'à la signature du contrat de vente devant notaire;

CONSIDÉRANT QUE la somme de la vente des parcelles du terrain sera établie en fonction de sa valeur en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les requérants devront prendre à leur charge et acquitter entièrement tous les frais de notaire;

CONSIDÉRANT le cas où les services d'un arpenteur-géomètre seraient nécessaires, les frais seront assumés par les requérants;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT QUE le Conseil municipal autorise le maire (en son absence le pro-maire) et la direction générale (en son absence la directrice générale adjointe) à signer tous les protocoles d'entente pour l'utilisation et la vente

de parcelles du terrain lot 2 721 588 acquis par la municipalité suite à l'inondation en 2019, soient :

- Une parcelle du lot 2 721 588 vendue au propriétaire du lot 2 721 592;
- Une parcelle du lot 2 721 588 vendue au propriétaire du lot 2 721 585;
- Une parcelle du lot 2 721 589 vendue au propriétaire du lot 2 721 585;
- Une parcelle du lot 2 721 589 vendue au propriétaire du lot 2 721 590.

Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle

La municipalité doit produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle (article 938.1.2 C.M.) La directrice générale, Marie-Michèle Benoit, dépose le rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2021.

Dépôt d'un mémo juridique de la problématique dans la zone VIL-1

La direction dépose le mémo juridique dans le cadre du dossier de la problématique dans la zone VIL-1 afin de vérifier la possibilité d'autoriser les véhicules récréatifs dans la plaine inondable (zone VIL-1).

6122-11-22 **Offre de services pour un projet d'accompagnement technique, TECQ 2019-2023**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une offre de services de Tetra Tech QI Inc. au montant de 5 000 $ (taxes en sus.) pour un projet d'accompagnement technique dans le but d'effectuer la réfection des trottoirs et de la piste multifonctionnelle;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de service pour l'accompagnement technique dans la réfection des trottoirs et de la piste multifonctionnelle dans la rue du Pont, rue Drouin, route du Président-Kennedy et dans le parc linéaire afin de réviser les accès piétonniers et les accès pour la circulation des cyclistes.

6123-11-22 **Approbation de la programmation des travaux TECQ 2019-2023**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxes sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamation, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaire municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no. 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

6124-11-22 **Structure pour Destination Beauce**

CONSIDÉRANT QUE Destination Beauce demande l'autorisation d'installer une structure du mot Beauce le long de la rivière Chaudière sur les lots 2 721 504 et 2 721 507;

CONSIDÉRANT QUE l'espace de l'emplacement est suffisant et est accessible à partir de la Véloroute et visible de la Route de la Beauce;

CONSIDÉRANT QUE l'infrastructure est du mobilier urbain artistique, permettant également l'aménagement d'une halte pour les utilisateurs de la Véloroute;

CONSIDÉRANT QUE la structure du mot Beauce proposée comprend une dimension de 385'' de long par 48'' de large par 86'' de haut. La fabrication de la structure sera en aluminium peint avec du produit auto et la structure en aluminium sera recouverte de planche PVC pour terrasse ''DEK à vie''; - La quincaillerie est de l'ancrage à béton;

CONSIDÉRANT QUE Destination Beauce assume l'entièreté des frais de la structure.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité sera en charge des assurances et de la demande d'autorisation au MTQ pour une traverse sécuritaire entre la Véloroute et la structure;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de l'infrastructure sera sous la responsabilité de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil autorise l'installation de la structure sur les lots 2 721 504 et 2 721 507.

6125-11-22 **Dépôt d'un projet de résolution PPCMOI pour l'ajout d'un usage « service », 87, rue du Torrent**

CONSIDÉRANT le règlement de zonage 198-2007;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient un règlement sur les projets particuliers de construction ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que l'objectif de ce type de règlement soit d'habiliter le conseil de la municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de PPCMOI déposée par Gestion G3E Inc., le 7 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise de reconnaître réputé conforme l'ajout d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial dans la zone RA-13;

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation de demandes prévus au règlement 443-2021 PPCMOI;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme 197-2000;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage 198-2007, article 7.1 Usages complémentaires à l'Habitation, un seul usage du groupe « services » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial;

CONSIDÉRANT QUE les motifs de la dérogation causent un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE les motifs de la dérogation ne portent pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande le refus de la demande PPCMOI en raison que la maison n'étant pas d'usage résidentiel principal, il y a plus de risque que la propriété soit moins bien entretenue. Que le bruit risquerait de déplaire au voisinage. Il propose d'installer la garderie dans une zone mixte.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les procédures entamées pour la demande d'un PPCMOI sont interrompues en raison que le demandeur a modifié son projet et que cela ne nécessite plus la démarche d'un PPCMOI. Le propriétaire devra respecter la règlementation municipale.

6126-11-22 **Dépôt d'un projet de résolution PPCMOI pour l'ajout d'un usage multifamilial, lot 6 490 747**

CONSIDÉRANT le règlement de zonage 198-2007;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient un règlement sur les projets particuliers de construction ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que l'objectif de ce type de règlement soit d'habiliter le conseil de la municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de PPCMOI déposée par Groupe Prox-Immo Inc., le 3 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise de reconnaître réputé conforme l'ajout d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment multifamilial dans la zone M-17 (zone mixte);

CONSIDÉRANT les critères d'évaluation de la demande prévue au règlement 443-2021 PPCMOI;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme 197-2000;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 6 juin 2022, des modifications ont été apportées à la promesse d'achat pour le lot 6 490 747 (ancien 6 125 925) soient :

> ii) Groupe Prox-Immo Inc. s'engage à construire sur au moins un des nouveaux lots qui seront créés, au plus tard le 30 novembre 2024, un bâtiment commercial offrant minimalement au rez-de-chaussée, si le bâtiment a plus d'un étage, des services de proximité à la population (Pharmacie, halte services, coiffeuse, dentistes, etc.), et sur les autres lots des bâtiments commerciaux (services de proximité au rez-de-chaussée) ou résidentiels (logements aux étages) ou mixtes.
>
> iii) Aux fins de la présente obligation de construire, le bâtiment commercial (services de proximité) et résidentiel (logements aux étages) sera réputé terminé lorsqu'il pourra être porté au rôle d'évaluation de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE les motifs de la dérogation causent un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE les motifs de la dérogation ne portent pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a vendu le terrain pour un usage commercial et pouvant offrir quelques services;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé à côté du parc Joseph-Antoine Drouin;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande le refus du PPCMOI en raison du parc qui se trouve à proximité de l'emplacement visé pour la construction du bâtiment d'usage mulitifamilial. Le comité conçoit qu'il serait plus approprié de privilégier les services commerciaux sur l'ensemble du terrain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal refuse le PPCMOI en raison du parc qui se trouve à proximité de l'emplacement visé pour la construction du bâtiment d'usage mulitifamilial. Le conseil conçoit également qu'il serait plus approprié de privilégier les services commerciaux sur l'ensemble du terrain;

QUE le conseil refuse aussi la demande en raison de la forte demande d'achat du terrain et que la municipalité c'est vu refuser plusieurs projets pour la construction de bâtiments d'usage multifamilial.

6127-11-22 **Demande de dérogation mineure 30, rue des Sapins, lots 3 687 410 et 3 688 549**

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un bâtiment secondaire en cours avant.

Selon le règlement de zonage 198-2007, article 9.2 a), *l'implantation des bâtiments secondaires dans toutes les zones,* il est mentionné que dans les lots intérieurs, les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Yvon Simard dépose cette demande en son nom;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Simard est propriétaire des lots 3 687 410 et 3 688 549;

CONSIDÉRANT la raison de la demande, formulée par le demandeur :

> « Nous apprécierions faire le garage près de la rue pour éviter des frais de déneigement et par le fait même des frais de garage de toile qui sont dispendieux et sans la durabilité du bois.
> Nous espérons votre bienveillance pour notre projet et attendons la suite des procédures pour la demande de dérogation ».

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment secondaire a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif recommande l'acceptation de la dérogation mineure conditionnelle à ce que le revêtement extérieur du garage soit le même que le bâtiment principal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la dérogation mineure conditionnelle à ce que le revêtement extérieur du garage soit le même que le bâtiment principal.

6128-11-22 **Demande de dérogation mineure 295, rue Drouin, lots 5 587 578 et 5 515 562**

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un bâtiment secondaire fait de toiles et de conteneurs.

Selon le règlement de zonage 198-2007, article 10.1 *Construction temporaire* :

> « Les constructions ou usages ci-après énumérés sont autorisés à titre de constructions ou d'usages temporaires selon les limites et conditions prévues au présent chapitre. Elles doivent, à moins d'indication contraire, conserver en tout temps leur caractère temporaire selon la période qui aura été autorisée, à défaut de quoi ces constructions et usages seront considérés comme des constructions ou des usages permanents et ils devront alors respecter les dispositions contenues au présent règlement :
>
> - Les abris d'hiver; du 15 octobre au 1er mai
>
> Selon le règlement de zonage 198-2007, article 6.3 c), *Types de bâtiment prohibé*, les remorques, les semi-remorques et les conteneurs
>
> - Les remorques, les semi-remorques et les conteneurs sont interdits comme bâtiment principal, accessoire et d'entreposage.

CONSIDÉRANT QUE Gestion l'Héritage 2008 Inc. dépose cette demande en leur nom;

CONSIDÉRANT QUE Gestion l'Héritage 2008 est propriétaire des matricules 5 587 578 et 5 515 562;

CONSIDÉRANT la raison de la demande, formulée par le demandeur :

> « Le Woodooliparc demande une dérogation pour l'installation d'un bâtiment qui servira d'entreposage pour nos décors et aussi de rangement pour nos équipements. Le bâtiment sera situé en forêt et une ligne d'arbre sera conservée entre le stationnement et le bâtiment en question, pour s'assurer d'un endroit propre et qui s'harmonise également avec nos thématiques. Dans les prochaines années, le bâtiment pourra également servir à titre de décor et de la projection pourra y être fait pour notre thématique sous le thème de l'horreur qui s'appelle Zone Toxic. Ce bâtiment nous permettra de conserver notre terrain propre et impeccable ».

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis pour l'installation d'un bâtiment secondaire a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation conditionnelle à ce que le bâtiment accessoire doit rester propre et en bon état. Il devra également être peu apparent pour le voisinage et de la rue. Un mur végétal devrait donc être imposé;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la dérogation mineure conditionnelle à ce que le bâtiment accessoire doit rester propre et en bon état. Il devra également être peu apparent pour le voisinage et de la rue. Un mur végétal devrait donc être imposé.

Démission d'un pompier

Le Service incendie informe le conseil de la démission de Monsieur Daniel Cloutier à titre de pompier pour la Municipalité de Scott.

6129-11-22 **Demande pour l'installation d'un abri temporaire sur le lot 2 898 475**

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande écrite pour l'installation d'un abri temporaire sur le lot 2 898 475, terrain vacant appartenant à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire du lot voisin et qu'il est actuellement en procédure pour acquérir le lot 2 898 475;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande conditionnelle à ce que le demandeur fournisse une preuve d'assurance et qu'il respecte le règlement de zonage, évoquant les abris d'hiver, soit que ceux-ci sont permis du 15 octobre au 1er mai.

6130-11-22 **Demande d'acquisition de terrain, 2 721 475**

CONSIDÉRANT la réception d'une demande pour l'acquisition d'un terrain devenu vacant à la suite des inondations en 2019;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil refuse la demande puisque seuls les voisins immédiats sont priorisés.

6131-11-22 **Dépôt d'une demande pour l'adhérence à un programme d'aide pour des produits écologiques féminins**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités du Québec offrent des subventions pour des produits d'hygiène féminine durables;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention peut s'appliquer sur les serviettes hygiéniques lavables, culottes menstruelles lavables et produit zéro déchet;

IL EST proposé par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil est favorable mais que la proposition sera redirigée à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 21h15

Scott Mitchell, pro-maire Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & gref.-trés.